



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-024

M D c/M. LS

Audience du 17 octobre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 31 octobre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : M. J-M BIDEAU, M. S. LO
GIUDICE, Mme S. MARSAL LESEC, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 27 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. D, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (.....) porte plainte contre M. LS, infirmier libéral titulaire exerçant à (.....) pour non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires et absence de conciliation.

Par un mémoire enregistré au greffe le 20 mars 2019, M. D représenté par Me Haoulia conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de M. LS à 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. D fait valoir en outre que :

- il existe un différentiel entre les honoraires rétrocedés et les sommes déclarées à l'administration fiscale par M. LS ;
- M. LS a violé son devoir de confraternité par ses agissements et n'a pas respecté les articles 7 et 9 du contrat de remplacement.

Par ordonnance en date du 2 juillet 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 17 juillet 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 5 février 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête du plaignant, sans toutefois produire de mémoire propre ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2019 :

- le rapport de M. Bideau, infirmier ;
- les observations de Me Haoulia pour M. D, présent ;
- M. LS, n'étant ni présent, ni représenté.

Une note en délibéré présentée pour le requérant par Me Haoulia a été enregistrée le 18 octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article 7 du contrat de remplacement signé entre les parties en date du 17 août 2015 : « *(.....) Il est convenu que sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement, M. LS en reversera 100% à M. D (...)* ». Aux termes de l'article 9 du même contrat : « *En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacune choisissant librement l'un de ces deux membres.* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. LS exerce sa profession d'infirmier libéral titulaire au sein d'un cabinet situé à (.....). Durant la période du 1^{er} septembre 2015 à mars 2018, M. D, infirmier libéral remplaçant, a assuré des remplacements de M. LS dans le cadre d'un contrat de remplacement à durée indéterminée signé le 17 août 2015, les cocontractants se partageant la tournée des patients en deux parts égales. Au cours de l'année 2016, M. D a remis en cause les conditions de fonctionnement du cabinet et notamment la facturation assurée par M. LS et a réclamé à ce dernier des certificats de rétrocessions ou la fourniture de justificatifs chiffrés des rétrocessions dues. Constatant l'absence de reversement des honoraires dus, et la relation professionnelle entre les parties se dégradant, M. D a, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilié unilatéralement le contrat de remplacement le 26 mars 2018, après avoir respecté un préavis d'un mois. A l'issue de l'exécution de ce contrat de remplacement, M. D a reproché à M. LS de n'avoir réglé l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues, entre 2015 et 2017, à hauteur de 31.549,34 euros, malgré notamment une mise en demeure adressée par son organisme de protection juridique en date du 19 juin 2018. A l'issue d'une réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers, en date du 16 janvier 2019, un procès-verbal de carence a été dressé, en l'absence de M. LS. Par délibération en date du 5 février 2019, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction en décidant de s'y associer, sans toutefois produire de requête propre, comme il lui incombe, au cours de l'instance.

3. Si les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant d'une créance contractuelle dont se prévaut une partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire, il en va différemment pour le juge disciplinaire, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles, notamment relatives à des stipulations financières, caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et par suite, de nature à recevoir une qualification disciplinaire passible de sanction.

4. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au requérant, pour l'application des stipulations contractuelles dont il se prévaut, de justifier tant du principe même de cette créance que de son montant. Le requérant apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature, le principe et le montant de la créance, ainsi que sur l'état de sa quotité compte tenu des paiements effectués par le redevable. Dans l'hypothèse où le requérant s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite à la partie défenderesse, si elle s'y croit fondée, d'apporter la preuve de ce que la dette n'est pas établie, exigible ou qu'elle est excessive.

5. En l'espèce, en se bornant à verser à l'instance la déclaration de revenus n°2035-SD de M. LS au titre de l'année 2016 dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux mentionnant la somme de 246 434 euros au titre des recettes encaissées et un montant d'honoraires rétrocédés de 91 067 euros, ainsi qu'un planning d'activité sur l'année 2016 établi par le requérant lui-même, sans toutefois produire dans l'instance, les justificatifs de ses propres revenus afférents à ladite activité libérale au titre de la période incriminée, M. D ne fournit pas les pièces qui permettraient de justifier du principe de la créance alléguée, pièces qu'il est le seul à même de produire et n'établit pas, par suite, le caractère non sérieusement contestable de la somme alléguée. En outre, l'absence regrettable d'écritures en défense de M. LS, régulièrement attiré dans le présent procès ne saurait pallier les insuffisances démonstratives des écritures de la partie requérante pour enclencher la dialectique de la preuve susmentionnée, non plus que la circonstance, maladroite, invoquée par son conseil à la barre que la requête disciplinaire constituait une voie préalable obligatoire à la saisine du juge civil compétent. Dans ces conditions et par conséquent, le requérant ne met pas à même la Chambre disciplinaire d'apprécier le bien-fondé de ses prétentions.

6. Par ailleurs, si le requérant a produit après l'audience une note en délibéré comportant en annexe sa liasse fiscale pour l'année 2016, dont au demeurant le montant de 98 530 euros de recettes encaissées déclarées à l'administration fiscale ne correspond pas à la somme déclarée par la partie adverse sur ce terrain, il est constant que M. D était en mesure de faire état de ces éléments justificatifs avant la clôture de l'instruction contradictoire, de sorte qu'il n'incombe pas à la juridiction d'en tenir compte. Par suite, en l'absence de caractère certain de l'obligation pécuniaire pesant sur la partie défenderesse en l'état de l'instruction, l'existence d'une faute disciplinaire imputable à M. LS ne peut être regardée comme suffisamment constituée.

7. En revanche, il est établi et non contesté que M. LS a fait montre d'une attitude non confraternelle durant la période contractuelle en cause, et postérieurement à la fin de leur relation contractuelle, en n'apportant aucune explication au requérant sur l'état des honoraires par lui perçus, faisant ainsi obstacle, à tout le moins, à ce que M. D puisse légitimement déterminer l'assiette de la rétrocession escomptée, puis l'existence d'une obligation de payer à laquelle serait tenue M. LS, et réclamer le cas échéant, sur cette base de liquidation, la quotité de créance qui resterait à recouvrer. En outre, il résulte de l'instruction qu'au stade de la procédure non-juridictionnelle préalable, M. LS ne s'est pas rendu à la convocation à la commission de conciliation du 16 janvier 2019 sous l'égide de l'ordre des infirmiers afin de s'expliquer sur ce

différend avec M. D et a, ainsi, entendu refuser la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers des Bouches du Rhône. Eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, l'attitude de M. LS révèle un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps et à l'égard de l'ordre des infirmiers. Par conséquent, M. LS doit être regardé comme ayant contrevenu aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, engageant sa responsabilité disciplinaire.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. D est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. LS pour le motif retenu au point n° 7.

Sur la peine disciplinaire:

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »* ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : *« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. »*.

10. Le manquement aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. LS encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut,*

même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. LS, partie perdante, la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. D et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. LS un avertissement à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : M. LS est condamné à verser à M. D une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D, à M. LS, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Haoulia

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 17 octobre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.